

NOM DE L'OPERATION : Allocations de recherche – Appel à projets 2024

Raison Sociale : Direction de la Recherche, de l'Enseignement supérieur et des formations Sanitaires et Sociales

PRESENTATION DU DISPOSITIF :

I - OBJECTIFS ET BÉNÉFICIAIRES

La Région Hauts-de-France a pour ambition de structurer, valoriser et contribuer à la lisibilité et à l'excellence de la recherche sur l'ensemble du territoire régional. Pour ce faire, elle met en place un dispositif d'allocations de recherche, unique pour tout le territoire régional, qui contribue à l'attractivité et au rayonnement de la recherche et participe au développement socio-économique du territoire. Ce dispositif permet de renforcer le capital humain des laboratoires régionaux et permet de favoriser la montée en compétences des étudiants à travers la poursuite d'études longues. Il s'inscrit ainsi dans les objectifs du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Par ce dispositif, le doctorant peut se consacrer à sa thèse en bénéficiant d'un salaire et d'un contrat de travail rédigé par l'établissement gestionnaire de l'allocation, selon les modalités du contrat doctoral fixé par le décret n°2016-1173 du 29 août 2016 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics et par le décret n°2021-1233 du 25 septembre 2021 relatif au contrat doctoral de droit privé.

L'allocation allouée par la Région couvre au maximum 50% du salaire minimum fixé par la réglementation en vigueur charges comprises, sur trois ans.

La thèse doit être réalisée dans un laboratoire de recherche situé en Hauts-de-France.

L'appel à projets de thèses **2024** s'adresse aux laboratoires régionaux labellisés des Hauts-de-France. Les laboratoires devront faire remonter et classer leurs projets de thèse par l'intermédiaire de leurs établissements ou organismes de recherche de tutelle qui proposeront une priorisation.

Le dispositif est bâti sur le calendrier universitaire et organisé sous forme d'un appel à projets à destination de l'ensemble des établissements d'inscription et organismes nationaux de recherche implantés en région.

II – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE PRIORISATION

Les sujets porteront prioritairement sur des thématiques de recherche liées aux défis économiques et sociétaux auxquels la région est confrontée. Aucune discipline de recherche n'est exclue.

Ils devront être en cohérence avec :

- La feuille de route 2022-2027 de REV3 et ses orientations face aux défis des transitions énergétiques, économiques et sociétales, en particulier au niveau des filières d'avenir stratégiques : mix-énergétique, décarbonation, bâtiment durable et son efficacité énergétique, agriculture-bioéconomie-forêt/bois, économie circulaire.
- Les thématiques et pistes de spécialisation de la Stratégie régionale recherche innovation (délibération 2021.00280 du 4 février 2021) :
 - Ambition maritime,
 - Bio raffineries et bio ressources durables,
 - Images, contenus et médias interactifs,
 - Economie circulaire et nouvelles fonctionnalités des matériaux,
 - Efficacité énergétique décarbonée,
 - Intelligence artificielle embarquée,
 - Santé de précision et maladies civilisationnelles,
 - Transition sociétale et maîtrise des risques.

Une pondération est fixée au niveau de la sélection (qui est logiquement attendue au niveau des dépôts) :

- a) **A minima** 50% des sujets déposés doivent répondre aux enjeux régionaux tels :
- **L'impact socio-économique sur le territoire régional des Hauts-de-France**, qui peut être conforté par un partenariat laboratoire / entreprise, une thèse en lien avec une entreprise. S'il s'agit d'une PME régionale, une orientation sera faite vers le FEDER sous réserve d'éligibilité.
 - **Le rayonnement et/ou l'attractivité** : cotutelles ou partenariats internationaux, lauréats de dispositifs nationaux...

- **Les politiques régionales**, en faveur notamment (liste non exhaustive) : de l'aménagement et du développement durable du territoire, des transports, de l'innovation pédagogique, de la jeunesse, de la culture, du tourisme, de la santé, du sport, du handicap (*sujets en lien avec le handicap sans discrimination de forme (moteur, sensoriel, cognitif ...), d'origine (inné, acquis), ou de finalité dès lors que les personnes en situation de handicap en sont les bénéficiaires (soins, prévention, conditions de vie, inclusion ...)*).

b) **Au maximum** 40% de sujets déposés doivent être en lien avec des CPER ou le protocole de coopération Région Hauts-de-France/Maison Européenne des Sciences de l'Homme et de la Société (MESHS).

La quasi-totalité de ces sujets s'inscrivent dans les enjeux régionaux tels que décrits ci-dessus.

c) **Au maximum** 10% de sujets émergents pour la politique scientifique de l'établissement.

Ces pourcentages seront adaptés aux établissements qui déposent moins de 10 allocations.

Un sujet pourra répondre à plusieurs items [a) et b) par exemple], mais dans la limite des pourcentages indiqués.

Il sera possible de recevoir plusieurs sujets par dossier déposé afin de disposer d'une petite liste complémentaire (dite secondaire) pour pallier l'absence de candidats sur certains sujets, mais ces sujets complémentaires devront rester dans le respect des pourcentages ci-dessus.

La sélection tiendra également compte de la **qualité scientifique des projets et de celle des candidatures** telles que priorisées par les établissements, organismes de recherche et écoles doctorales.

Les cofinancements apportés par des tiers seront à fournir par les laboratoires à leur établissement gestionnaire.

III – PROCESSUS D'ATTRIBUTION

L'appel à projets comporte deux phases :

- Une phase de sélection des sujets de thèses qui s'adresse aux établissements d'inscription et aux organismes nationaux de recherche ;
- Une phase de sélection des candidats futurs doctorants par les écoles doctorales.

1) Phase de dépôt et de sélection des sujets de thèses

Les propositions de projets de thèses seront déposées par les directeurs de thèse :

- **Soit auprès des établissements d'inscription en thèse** habilités à délivrer le doctorat (Université de Technologie de Compiègne, Université de Picardie Jules Verne, Université du Littoral Côte d'Opale, Université d'Artois, Université Polytechnique Hauts-de-France, Université de Lille, Centrale Lille Institut, Institut Mines Télécom Nord Europe, Ecole Nationale Supérieure des Arts et Métiers Centre de Lille, Université Gustave Eiffel) ;
- **Soit auprès des organismes de recherche :**
 - Organismes nationaux de recherche : Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Institut Français de de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAe), Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique (INRIA), Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA) ;
 - Organismes régionaux (CHU de Lille, CHU d'Amiens, Centre Oscar Lambret, Institut Pasteur de Lille, Institut pour la Recherche sur le Cancer de Lille).
- **Soit par les établissements privés régionaux** comme ceux rattachés à la Fédération Universitaire et Pluridisciplinaire de Lille – FUPL (JUNIA, IESEG, Institut Catholique de Lille, ICAM), ou UniLaSalle.

Dans le cas de dépôt hors établissement d'inscription en thèse, il est demandé au directeur de thèse de transmettre en parallèle le projet à l'établissement d'inscription en thèse. L'établissement d'inscription aura ainsi connaissance de l'ensemble des sujets le concernant et une concertation pourra être engagée et effective entre les établissements gestionnaires dépendant d'un même établissement d'inscription.

Chaque établissement d'inscription dressera et validera une liste des sujets de thèses répondant aux priorités régionales décrites ci-dessus.

Les documents-types des projets (descriptif et argumentaire, avis de l'Ecole Doctorale, accord de l'établissement d'inscription, attestation de cofinancement ou lettre d'intention, accord de gestion) sont à télécharger sur le site de la Région : <http://www.regionhautsdefrance.fr/allocationsderecherche>

Chaque dossier de demande d'allocation doit obligatoirement comporter :

- **Le descriptif et l'argumentaire** du (ou des) projet(s) de thèse. Possibilité est ainsi donnée de proposer plusieurs projets par dossier ; chaque dossier devant attester d'un cofinancement ;
- **L'accord de gestion** signé par l'établissement ;
- **L'accord de cofinancement** signé par l'établissement (l'origine des fonds sera à renseigner ultérieurement) ;
- **L'avis de l'Ecole Doctorale** concernée quant à la qualité de l'encadrement, et en indiquant le nombre de doctorants encadrés par le directeur de thèse par année d'inscription ;
- **L'accord de l'établissement d'inscription** pour les projets déposés par les organismes de recherche, confirmant le principe de l'inscription et l'informant de l'ensemble des projets le concernant.

A noter : les projets de thèses financés à 100% dans le cadre de projets retenus dans les appels à projets sélectifs de type European Research Council (ERC) ou de l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) ne sont pas éligibles. Néanmoins, sont éligibles les projets de thèses financés à 50% dans le cadre des programmes de France 2030 (Programmes et Equipements Prioritaires de Recherche (PEPR), Ecoles Universitaires de Recherche (EUR), etc.

Chaque établissement d'inscription ou organisme de recherche transmettra à la Région la liste priorisée des projets qu'il aura sélectionnés sous forme de tableau Excel en ayant renseigné au plus tard le **vendredi 2 février 2024 à 16 h 00** la plateforme de gestion des aides en ligne (PAS) mise en place sur le site de la Région. Seuls les dossiers complets seront instruits.

La Région procédera à la sélection des projets au regard des critères définis ci-dessus. La phase d'instruction sera conduite en interne à la Région et s'appuiera sur des rencontres avec les représentants des établissements de recherche **début mars 2024**.

La sélection fera l'objet d'une liste principale et d'une liste secondaire par établissement gestionnaire, transmises par la Région aux écoles doctorales, établissements d'inscription et aux organismes de recherche pour le lancement de la phase de sélection des candidats. La liste secondaire sera utilisée uniquement si des projets de la liste principale s'avèrent non pourvus à l'issue de la phase de sélection des candidats, en cas d'absence de candidat, ou en cas de non sélection de candidat par l'école doctorale, ou si les cofinancements annoncés ne sont pas confirmés.

2) Phase de sélection des candidats par les Ecoles Doctorales

Les directeurs de thèse des projets présélectionnés sont invités à déposer les dossiers de leurs candidats auprès des écoles doctorales de référence. Chaque jury d'école doctorale procédera à la sélection des candidats selon les modalités de sélection définies qui leur sont propres, au regard des compétences et capacités des candidats à mener le travail de recherche.

De façon à pouvoir clôturer l'instruction dans des délais qui permettent une rentrée des doctorants au 1^{er} octobre 2024, les jurys doivent impérativement se dérouler au plus tard **le lundi 4 juin 2024**.

A l'issue du jury, chaque école doctorale transmettra les résultats de sa sélection à la Région, avec un avis établissant un rang de priorité des candidats.

Les informations administratives concernant les candidats définitivement retenus seront transmises par les écoles doctorales aux établissements gestionnaires pour compléter la plateforme de gestion des aides en ligne (PAS) afin de préparer le conventionnement.

IV- FINANCEMENT ET SUIVI

- Rappel

La Région n'est pas l'employeur de l'allocataire. Le contrat doctoral est établi entre le doctorant et l'établissement de recherche gestionnaire de l'allocation. Quand l'établissement employeur du doctorant n'est pas l'établissement gestionnaire de l'allocation, la Région autorise le reversement de tout ou partie de la subvention, conformément au dernier alinéa de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le cofinancement par la Région est fixé à 50% du salaire brut minimum fixé par arrêté ministériel et les charges y afférant, sans prise en charge des frais de gestion.

- Base éligible de la rémunération de l'allocataire

Le financement est encadré par l'arrêté ministériel en vigueur au moment du recrutement fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel. Les établissements peuvent rémunérer leurs doctorants au-delà du montant fixé par l'arrêté, mais la base de l'allocation régionale restera plafonnée à ce montant.

Lorsqu'au cours de sa thèse, le doctorant effectue l'une des activités selon les modalités du contrat doctoral fixé par le décret n°2016-1173 du 29 août 2016 (enseignement, diffusion de l'information scientifique et technique, valorisation des résultats de la recherche, mission d'expertise effectuée dans une entreprise, une collectivité, une administration, un établissement public ou une fondation), le supplément de salaire perçu n'est pas éligible au cofinancement par la Région.

- Cofinancement par des tiers

Les établissements gestionnaires transmettront à la Région les informations relatives aux cofinancements obtenus.

- Durée de l'allocation

Le cofinancement porte sur une durée maximale de trois ans. En cas de dépassement de la durée de trois ans pour la réalisation de la thèse – et uniquement pour les raisons indiquées dans le décret n° 2016-1173 du 29 août 2016 qui en donne la possibilité – une demande doit être adressée à la Région pour prolonger la date d'achèvement de la thèse, sachant que l'engagement financier de la Région portera sur 36 mois au total.

- Cas des thèses en cotutelles ou en partenariat avec une Université à l'étranger

Pour des projets de thèses en cotutelle ou en partenariat avec des établissements de recherche en Europe ou hors Europe, lorsque la cotutelle au sens double diplôme ou diplôme cosigné est envisagée mais ne peut pas aboutir, la Région Hauts-de-France peut être amenée à prendre en charge 100 % de l'allocation, pour la durée passée dans le laboratoire régional, dans la limite de 18 mois. Son taux d'intervention reste au total de 50% sur les trois ans.

- Cas des thèses en lien avec une entreprise

Les fonds européens (FEDER) pourront être mobilisés pour le cofinancement de thèses en partenariat avec une PME régionale, selon les modalités prévues dans le Document Opérationnel de Mise en Œuvre du Programme Régional 2021-2027, avec notamment la possibilité de déposer la demande au fil de l'eau.

Le cas particulier des thèses en apprentissage/alternance pourra être étudié dans ce cadre, sous réserve de cofinancement possible par un Opérateur de compétences (OPCO).

Une convention de partenariat sera demandée pour le premier paiement de l'allocation.

- Suivi des allocataires

La Région effectuera un suivi régulier de la réalisation des allocations doctorales et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive.

Pendant la thèse et en lien étroit avec les écoles doctorales par un extrait de leurs données, le bénéficiaire sera tenu d'envoyer, **au 1^{er} octobre de chaque année, un tableau d'avancement opérationnel en format Excel** et d'informer la Région, par courrier, de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des thèses, tant au niveau de son contenu, de son encadrement, des délais de réalisation, de départ avant la soutenance ou de soutenance anticipée.

Une invitation à la soutenance, de même qu'un exemplaire numérique, de chaque allocation doctorale cofinancée seront adressés au service Recherche : **dress.recherche@hautsdefrance.fr**.

Annexe n° 1 de la Délibération n° 2023.01809

Après la thèse, concernant le devenir des docteurs, la Région sera attentive à leur insertion professionnelle et s'appuiera sur toute compétence issue des écoles doctorales ou des observatoires de l'enseignement supérieur.

- Communication

Le soutien régional aux allocations doctorales est parfois méconnu des doctorants qui en sont les bénéficiaires finaux. Cependant, il relève d'une politique volontariste dotée d'un volume financier très élevé. Sous réserve du vote du budget 2024, le montant prévisionnel du soutien régional aux allocations doctorales s'élèvera à **8,65 M€**.

Par conséquent, il sera demandé aux établissements et doctorants financés par la Région de faire obligatoirement état du soutien régional sur tous les supports de communication (colloques, sites internet, publications, exemplaires des thèses, posters...).

La Région demandera le remboursement des sommes perçues en cas de non-respect de cette règle.

V – CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Echéance	Action
Fin novembre 2023	Lancement du dispositif régional d'allocations de recherche.
Janvier 2024	Validation par les instances des établissements des dossiers à déposer à la Région
Vendredi 2 février 2024 à 16h00	Date limite de transmission à la Région des dossiers par les établissements d'inscription et les organismes de recherche, accompagnées des accords de cofinancements ou des lettres d'intention de cofinancement.
Février 2024	Instruction par les services régionaux. Préparation de la délibération d'affectation
Début mars 2024	Dialogue Région/Etablissements. Le Vice-Président de la Région est associé pour finaliser la liste des sujets retenus
Au plus tard fin mars 2024	Arbitrage du Vice-Président de la Région des listes des sujets retenus. Diffusion pour sélection des candidats.
Début avril 2024	Les établissements et les écoles doctorales publient les listes des sujets de thèses ouverts aux étudiants de Master 2.
Au plus tard le lundi 3 juin 2024	Jurys des écoles doctorales
Au plus tard le vendredi 14 juin 2023	Chaque établissement transmet à la Région les noms et les pièces administratives des candidats retenus par rapport aux sujets de leur liste principale.
Mi-juin à fin juin	Point Région/Etablissements sur la conformité des couples sujets / candidats et sur les cofinancements obtenus.
Fin juin ou début juillet 2024	Délibération d'affectation
Avant fin juillet	Envoi des notifications et des conventions signées aux établissements